



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2017-01-09-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 436-36 et R. 436-38 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010-349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015091-0007 du 1^{er} avril 2015 fixant la composition de la commission consultative du lac de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;
- Vu la demande de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique pour modifier l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle en date du 28 octobre 2016 ;
- Vu la consultation écrite des membres de la commission consultative du lac de Saint-Pée-sur-Nivelle qui s'est déroulée du 14 novembre 2016 au 2 décembre 2016 ;
- Vu la procédure relative à la participation du public mise en œuvre du 6 décembre 2016 au 27 décembre 2016 ;
- Vu le rapport de synthèse des observations du public établi le 3 janvier 2017 ;
- Considérant la demande de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour modifier la réglementation spécifique sur le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle afin d'harmoniser les tailles et nombre de captures pour le brochet et le sandre avec les dispositions prises dans le reste du département ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Tailles minimales des captures

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 est modifié comme suit :

« Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 mètre pour le brochet ;
- 0,50 mètre pour le sandre ;
- 0,25 mètre pour les truites autres que la truite de mer. »

Article 2 : Nombre de captures autorisées

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 est modifié comme suit :

« Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à cinq (5).

Le nombre de captures autorisées de sandres et de brochets, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets maximum.

La remise à l'eau est obligatoire pour le black-bass. »

Article 3 : Autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 sont inchangées.

Article 4 : Entrée en vigueur – Publication

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et transmis pour information au maire de Saint-Pée-sur-Nivelle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Pyrénées-Atlantiques, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **09 JAN. 2017**
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Eric MORVAN